Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau Gestion durable de la forêt et du bois** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2412210J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2024-424** **16/07/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDFCB/2017-392 du 29/04/2017 : Conditions de financement, par des aides publiques de l'État (Programme 149 du budget de l'Etat), de projets d'investissements relatifs à la défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Conditions de financement, par des aides publiques de l'État (Programme 149 du budget de l'Etat), de projets d'investissements relatifs à la défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Destinataires d'exécution
Préfets de zones Préfets de régions Préfets de départements DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique précise les conditions d'octroi des aides publiques de l'État (programme 149) relatives aux projets d'investissements de défense des forêts contre les incendies, ainsi que les bénéficiaires et les opérations éligibles.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Les articles L. 111-2, L.121-6, L.123-1, L.132-1, L.133-1 à L.133-3, L.134-2, et L.156-4 du code forestier ;
- Le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées en matière d'investissement forestier (codifié aux articles D. 156-7 à D.156-11 du code forestier) ;
- Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- L'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;
- Le régime exempté de notification SA.108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029
- Le régime exempté de notification SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029

Table des matières

1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE 3
1.1 - Critères d'analyse d'opportunité du projet 3
1.1.1 - Zonage du risque d'incendie de forêt 3
1.1.2 - Plans de protection des forêts contre les incendies 3
1.1.3 - Pérennité juridique des équipements 3
1.2 - Bénéficiaires éligibles 3
1.3 - Opérations éligibles 5
2 - TAUX DE SUBVENTION ET MODALITE DE REALISATION 6
3 - SERVICE INSTRUCTEUR ET AIDES D'ETAT 6
4 - PUBLICITE DES SUBVENTIONS 7
5 - COHERENCE AVEC LES AIDES ACCORDEES DANS LE CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN) ET DU FONDS VERT DU MTECT 7

Annexe 1 : Etat des lieux des plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI)

INVESTISSEMENTS LIES A LA DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (DFCI)

La politique de protection de la forêt contre l'incendie, portée par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) vise prioritairement à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque.

La mise en œuvre de cette politique passe par la création ou l'amélioration des systèmes de prévention qui doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de protection des massifs forestiers contre l'incendie, définie et validée dans le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies.

La circulaire interministérielle DGFAR/SDFB/2020-242 du 14 avril 2020 relative aux plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI), qu'ils soient départementaux ou interdépartementaux, précise les modalités d'élaboration de ces plans qui constituent le cadre de l'action publique en matière de prévention des incendies de forêt. Elle sera mise à jour en intégrant les nouveautés de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023. En application de l'article L.132-1 du code forestier, ces plans doivent être rédigés sous deux ans à compter du classement, dans ces départements, de bois et forêts comme territoires exposés aux risques d'incendies. Au titre du L.133-2 du même code, les PPFCI doivent être déclinés par massif forestier dans des documents intitulés : plans de protection des massifs contre les incendies.

Les financements de l'Etat, y compris les crédits DFCI gérés par la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM), peuvent être mobilisés à partir du budget général de l'Etat, programme 149-26-04 ou programme 149-29-08 dans le cadre de la planification écologique. Ils peuvent faire éventuellement l'objet d'un cofinancement par les collectivités territoriales.

La présente instruction traite des aides publiques aux investissements de protection de la forêt contre l'incendie éligibles hors plan stratégique national (PSN) de la PAC, fondées sur les articles R. 132-5 et D. 156-7 (4°) du code forestier, sous réserve de l'application des règles en matière de marchés publics. Les milieux visés sont ceux qui permettent de définir les massifs classés à risque incendie : bois, forêts, plantations forestières, jeunes peuplements, landes, maquis, garrigues.

Elle s'applique aux crédits de DFCI programmés sur l'ensemble du territoire national.

Les aides publiques seront allouées sur la base du régime exempté n° SA.108733 relatif aux « aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029 » conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022, c'est-à-dire lorsque ces aides sont accordées en-dehors du cadre du PSN, c'est-à-dire sans cofinancement FEADER.

Certaines actions d'animation, d'information, de formation ou des projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies étaient rattachées au régime exempté de notification SA 42062 remplacé par le SA 108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029. Il est conseillé de ne plus le mobiliser, **toutes ces actions pouvant être aidées en s'appuyant sur le régime SA.108733.**

1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1 - Critères d'analyse d'opportunité du projet

1.1.1 - Zonage du risque d'incendie de forêt

Les aides concernent principalement les zones classées, au niveau national, en zones exposées ou particulièrement exposées au risque d'incendie, à savoir les territoires listés dans l'arrêté interministériel de classement des massifs à risques pris en application des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier.

1.1.2 - Plans de protection des forêts contre les incendies

Les opérations d'investissement éligibles à une aide doivent s'inscrire dans les objectifs du plan départemental, interdépartemental ou régional de protection des forêts contre les incendies.
Les plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI), établis conformément aux dispositions des articles R. 133-1 à R. 133-11 du code forestier, ainsi qu'au L.132-1 du code forestier, seront considérés comme valides dans les conditions suivantes :

- PPFCI, déjà arrêtés ou prorogés par les préfets responsables ;
- PPFCI, totalement rédigés et au stade des consultations réglementaires préalables à l'arrêté du préfet.

Les départements ou massifs classés en zones exposées ou particulièrement exposées au risque d'incendie qui ne disposent pas d'un PPFCI valide ne bénéficieront pas des aides relatives aux investissements d'équipements.
Cependant, par anticipation, pour les nouveaux territoires concernés par le risque incendie, les études préalables ayant pour but le classement des massifs ou la rédaction d'un PPFCI pourront être commandés par l'Etat en respectant les obligations liées à la commande publique dont le respect du code des marchés publics

En annexe 1 figure l'état d'avancement à début juillet 2024 des PPFCI.

1.1.3 - Pérennité juridique des équipements

Pour les terrains ne relevant pas du régime forestier, la pérennité de l'emprise nécessaire à la construction et à l'exploitation des équipements, objets de la demande de subvention, doit être garantie juridiquement. Pour rappel, l'article 40 de la loi n°2023-580 de juillet 2023 oblige à créer des servitudes sur les voies de défense des bois et forêts avant le premier janvier 2028. Toutefois, en l'absence de cette garantie juridique **préalable,** des projets particuliers d'équipement DFCI sont éligibles à une aide lorsqu'ils sont inclus dans un projet d'ensemble DFCI du massif forestier dont la mise en sécurité juridique est déjà programmée par le maître d'ouvrage mais non encore réalisée.

1.2 - Bénéficiaires éligibles

Ne peuvent pas bénéficier de ces aides les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

L'investissement doit être conforme à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE

(consolidé en 2014), l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Les bénéficiaires des aides sont :

- les propriétaires privés et leurs groupements, les coopératives ;
- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- l'office national des forêts pour les forêts domaniales ;
- les autres personnes morales de droit public ;
- les associations syndicales et leurs unions dont l' Association Régionale de Défense de la Forêt Contre les Incendies (ARDFCI), ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général ;
- les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour les actions qui peuvent se rapporter strictement à la question de la prévention (surveillance ou détection précoce) des incendies de forêt (caméras de surveillance) ;
- le ministère de la défense ponctuellement pour l'équipement complémentaire des camps militaires.

Le service instructeur s'assurera que les opérations menées et les engagements souscrits relèvent bien des attributions en matière de DFCI dont doivent disposer ces personnes morales, à savoir :

- pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics : dans les compétences définies dans le code général des collectivités territoriales, les autres codes et dans leurs statuts ;
- pour les associations syndicales libres, dans les statuts joints à la déclaration en préfecture (article 8 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée) ;
- pour les associations syndicales autorisées (ASA) et leurs unions, dans les statuts approuvés (articles 14, 15 et 47 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée) ;
- pour les fédérations d'associations syndicales autorisées, dans les statuts et les textes applicables ;
- pour les autres personnes morales de droit public, dans les statuts et les textes applicables.

N.B. : lorsque les associations syndicales demandent à intervenir en dehors de l'objet figurant dans leurs statuts, elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à une structure de regroupement et ne peuvent donc pas être bénéficiaires d'une aide.

Pour les bénéficiaires, le caractère d'intérêt général des opérations d'équipements peut résulter notamment :

- de l'application des dispositions de l'article L. 134-2 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ;
- de l'application des dispositions de l'article L. 133-3 du code forestier (déclaration d'utilité publique) ;
- de l'application des dispositions des articles L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;
- de conventions passées avec le propriétaire du terrain concerné (entre personnes morales de droit public) ;
- du statut relatif aux associations syndicales autorisées ;
- de la réalisation des formalités préalables pour les opérations de brûlage dirigé (articles L. 131-9 et R. 131-7 à 11 du code forestier).

La libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux ou équipements sera notamment attestée, par le demandeur de l'aide soit par la preuve de la maitrise foncière par

celui-ci, soit par la mise en œuvre de l'une des procédures réglementaires listées précédemment.

1.3 - Opérations éligibles

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont notamment les suivantes :

- la création et la mise aux normes (hors entretien et remise en état courant) des équipements de prévention tels que routes (dont mise au gabarit), pistes et ouvrages connexes, points d'eau, vigies et tours de guet ;
- la création de coupures de combustibles notamment les bandes débroussaillées de sécurité (BDS), à l'exclusion de la mise en culture ou de l'entretien de ces coupures via du sylvo-pastoralisme qui sont des actions qui relèvent du régime et des dispositifs encadrant les aides agricoles ;
- les opérations de sylviculture préventive, dont l'élagage et les éclaircies non commerciales des peuplements denses très combustibles dans les zones identifiées par les PPFCI ou les plans de massifs ;
- la réduction de la biomasse combustible (hors OLD) notamment par le brûlage dirigé (petit matériel nécessaire éligible) ou le broyage sans valorisation du broyat ;
- les études et cartographies des zones à risque pour améliorer les connaissances (par exemple : cartographie d'aléas des feux de forêts, landes, maquis, garrigue), constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention, qui pourront notamment être utilisées pour l'élaboration du PPFCI et leurs déclinaisons en plans de massifs, la rédaction des PPFCI et des plans de massifs eux-mêmes ;
- l'acquisition, la mise en place et l'amélioration des dispositifs de surveillance et de contrôle des incendies de forêt (tours de guet, caméras, drones, véhicules de patrouille par exemple), et des équipements de communication (tels que radios). Le matériel d'occasion est éligible ;
- les actions d'animation, de formation, de sensibilisation et de communication sur les risques d'incendie de forêts, landes, maquis, garrigues ;
- les prestations d'appui, de conseil et de service juridique en vue de préparer les dossiers administratifs destinés à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention en application des dispositions des articles L. 134-2 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ; L. 133-3 du code forestier (déclaration d'utilité publique) et L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;
- pour les opérations d'investissement, les coûts de maîtrise d'œuvre des travaux sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total hors taxes des travaux. Les études préalables nécessaires sont éligibles au même taux que les investissements.

La maîtrise d'œuvre des équipements peut notamment être confiée à un expert forestier, à un gestionnaire forestier professionnel, à un ingénieur ou un technicien :

- de l'office national des forêts ;
- d'une union ou d'une fédération d'associations syndicales autorisées compétente en matière de DFCI ;
- aux agents territoriaux des collectivités compétentes

ou pour les dossiers de servitude à un géomètre.
Il appartient au service instructeur de juger de l'opportunité de la prise en compte, dans le devis estimatif éligible, des frais de maîtrise d'œuvre du projet par une autre structure publique ou privée compétente en matière de DFCI.

Les ouvrages relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie ont fait l'objet d'une standardisation, notamment :

- pour l'aire méditerranéenne, ces standards sont définis par un document réalisé par la préfecture de la zone de défense Sud ;
- pour le massif des landes de Gascogne, ces standards sont définis par un document technique Intitulé « Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie » de juin 2004.

Il appartient au préfet de s'assurer que les opérations proposées sont conformes aux guides de préconisation départementaux, régionaux ou zonaux quand ils existent.

Les adaptations régionales des conditions techniques et financières de mise en œuvre des opérations éligibles à une aide seront, le cas échéant, arrêtées par le préfet de région, après consultation de la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les PPFCI et dans les programmes régionaux forêt bois en cours d'élaboration (PRFB).

Du fait du régime exempté de notification n° SA.108733 applicables à la DFCI, les barèmes régionaux et les forfaits sont interdits, les travaux sont exclusivement réalisables avec des devis pour justifier le caractère raisonnable des coûts et des factures acquittées de prestataires externes (pas de travaux en régie) pour le versement des subventions.

N.B. : les travaux résultant d'obligations légales et réglementaires (débroussaillement, nettoyage des coupes après exploitation…), indiqués aux articles L. 131-7 et 10, L. 134-4 à 18 du code forestier, sont exclus du bénéfice des aides.

2 - TAUX DE SUBVENTION ET MODALITE DE REALISATION

Le régime exempté de notification SA.108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029 permet un financement à 100 % par les aides publiques.

L'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières indique dans son article 1 que le taux de subvention par type d'équipement ou d'opération est fixé par un arrêté du préfet de région dans la limite de 100 % d'aides publiques.

En cohérence avec les taux appliqués lors de la période précédente, il est demandé aux services de limiter le taux de subvention à 80 % (tous financement publics) et de réserver le recours au financement à 100 % de subvention à des cas spécifiques, **après accord au préalable de la DGPE**. Il est en effet important, notamment pour l'entretien ultérieur des équipements, que le maitre d'ouvrage soit partie prenante au financement du projet.

La forme du dossier de subvention, les délais pour la réalisation des ouvrages et les modalités de paiement relèvent du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

3 - SERVICE INSTRUCTEUR ET AIDES D'ETAT

Pour les dossier départementaux, l'instruction du dossier est assurée par le service en charge de la forêt de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) ou de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF). La décision d'attribution est prise par le préfet de département.
Les dossiers supra-départementaux sont gérés par les directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) ou la délégation à la protection de la forêt

méditerranéenne (DPFM). La décision d'attribution est alors prise par le préfet de région compétent.

Les aides sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sous action 26, ligne 4 (nomenclature 2023) et pour certaines actions à partir de 2024 sur le programme 149-29-08 dans le cadre de la ligne DFCI de la planification écologique. Ces deux programmes ne sont pas fongibles.

Les aides sont attribuées en vertu du régime exempté de notification SA.108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029 qui devra être mentionné dans la décision d'attribution des aides et le service instructeur devra s'assurer que toutes les dispositions de ce régime sont respectées.

L'engagement et le paiement des aides se fait dans l'outil Chorus.

4 - PUBLICITE DES SUBVENTIONS

Le cadre du régime SA.108733 est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission

Chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 100 000 euros fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'octroi. La déclaration de publicité sera remplie par le service instructeur suivant les informations précisées dans la partie « 7.1 Publicité » du régime mentionné.

5 - COHERENCE AVEC LES AIDES ACCORDEES DANS LE CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN) ET DU FONDS VERT DU MTECT

Tel que mentionné ci-dessus, le régime exempté de notification SA.108733 a pour objet d'encadrer les aides à la défense des forêts contre l'incendie accordées en-dehors du cadre du plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune (PAC), c'est-à-dire sans cofinancement du FEADER, conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2022/2472.

Pour ce faire, le service instructeur est chargé de vérifier que les dossiers d'aides subventionnés par l'Etat ne bénéficient pas de ce type de subvention FEADER, pour cela, il se rapprochera du conseil régional, autorité de gestion dans le cadre du PSN, ou de la collectivité compétente (ex : Corse).

Les opérations financées sur le programme 149 peuvent cependant être cofinancées avec les crédits propres des collectivités (régions, départements).

Il n'y a pas de cofinancement possible des opérations financées sur le programme 149 par le fonds vert, car le fonds vert a vocation, pour la DFCI, à s'appliquer principalement sur la frange urbanisée des massifs.

Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Annexe 1

Annexe
Etat des lieux des plans de protection des forêts contre les incendies (art. L.132-1 et L.133-2 du code forestier)

Département(s)	Date d'approbation	Période de validité du plan	Etat
Provence Alpes Côte d'Azur			
Alpes de Haute Provence	7 février 2007	2006-2017	Échu, révision en cours (échéance fin 2024)
Hautes Alpes	08 avril 2022	2021-2031	valide
Alpes Maritimes	10 mai 2020	2019-2029	valide
Bouches du Rhône	08 janvier 2024	2023-2032	valide
Var	09 décembre 2008	2024-2033	Échu, révision en cours (échéance fin 2024)
Vaucluse	26 novembre 2015	2015-2024	Valide (prolongation d'1 an prevue)
Corse			
Corse	10 juillet 2024	2024-2033	valide
Auvergne Rhône Alpes			
Ardèche	24 septembre 2015	2015-2025	valide
Drôme	20 mars 2018	2017-2026	valide
Isère	27 mai 2013	2013 - 2020	Échu, révision en cours (échéance mi 2025)
Loire	-	-	Elaboration en cours (échéance automne 2025)
Savoie	-	-	Elaboration en cours (échéance mai 2025)
Nouvelle Aquitaine			
Charente	21 septembre 2017	2017-2026	valide
Charente-Maritime	20 novembre 2018	2018-2027	valide
Dordogne	16 septembre 2020	2019-2029	valide
Gironde	16 septembre 2020	2019-2029	valide
Landes	16 septembre 2020	2019-2029	valide
Lot-et-Garonne	16 septembre 2020	2019-2029	valide
Pyrénées-Atlantiques	18 septembre 2020	2020-2030	valide
Deux-Sèvres	29 mars 2023	2023-2033	valide
Vienne	12 novembre 2014	2015-2024	valide
Occitanie			
Ariège	12 juillet 2018	2018-2028	valide
Aude	14 juin 2019	2018-2027	valide
Aveyron	27 novembre 2017	2017-2026	valide
Gard	21 mars 2024	2024-2034	valide
Haute-Garonne	26 juin 2019	2019-2029	valide
Gers	Pas encore de PDPFCI	x	Etude carte d'aléa en cours, objectif PPFCI en 2025
Hérault	17 juin 2013	2013-2022 prorogé fin 2022	Caduque, étude en cours, objectif : approbation d'ici fin 2024
Lot	30 novembre 2015	2015-2025	valide
Lozère	31 décembre 2014	2014-2024	valide
Hautes-Pyrénées	21 avril 2020	2020-2029	valide
Pyrénées-Orientales	24 février 2023	2016-2025	valide
Tarn	18 septembre 2017	2017-2026	valide
Tarn-et-Garonne	Pas encore de PDPFCI	x	Etude carte d'aléa en cours, objectif PPFCI fin 2024 ou 2025
Bretagne			
Ile et Vilaine (PIPFCI Bretagne)	11 mars 2024	2024-2033	Valide
Morbihan (PIPFCI Bretagne)	11 mars 2024	2024-2033	Valide
Finistère (PIPFCI Bretagne)	11 mars 2024	2024-2033	Valide
Côtes d'Armor (PIPFCI Bretagne)	11 mars 2024	2024-2033	Valide
Normandie			
Eure	-	-	Pas de PPFCI, envisagé sous 2 ans
Bourgogne Franche Comté			
Jura	-	-	Pas de PPFCI
Centre Val de Loire			
Cher	-	-	Pas de PPFCI
Loiret	-	-	Pas de PPFCI
Loir et Cher	-	-	Pas de PPFCI
Indre et Loire	-	-	Pas de PPFCI